

Établissements**Services de santé et de services sociaux**

Centre hospitalier affilié
universitaire du Québec

— Pavillon St-Sacrement

Services d'accueil, évaluation, orientation (AEO) à l'accueil et à l'urgence
Services médicaux, infirmiers et psychosociaux en médecine, chirurgie,
périnatalité, santé mentale, physiothérapie, urgence.

— Pavillon Enfant-Jésus

Services médicaux, soins infirmiers et autres services professionnels en
traumatologie, neuro-chirurgie et neurologie.

Hôpital Laval

Services médicaux, soins infirmiers, et autres services professionnels en
cardiologie et en pneumologie.

Centres de protection de
l'enfance et de la jeunesse (1)

Centre jeunesse de Québec

Accueil, évaluation, orientation (AEO); urgence sociale; services
psychosociaux, jeunes contrevenants et protection de la jeunesse.

¹ La fonction liaison est aussi assumée par l'organisme communautaire Holland Centre

32236

Gouvernement du Québec

Décret 659-99, 9 juin 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu

de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de Lanaudière et des Laurentides a été approuvé par le décret 1305-89 du 9 août 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau programme;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région des Laurentides, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES SERVICES DÉSIGNÉS ET INDIQUÉS

1989		1999	
Établissements	Services offerts	Établissements	Services offerts
ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS ¹		ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS	
Résidence Lachute	Tous les services	Résidence Lachute	Tous les services
ÉTABLISSEMENTS INDIQUÉS DE LA RÉGION		ÉTABLISSEMENTS INDIQUÉS DE LA RÉGION	
CLSC (4)		CLSC (4)	
CLSC Thérèse-de-Blainville	Accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services de santé en milieu scolaire	CLSC Thérèse-de-Blainville (6,6 %)	Info-Santé CLSC, Info-Santé 24/7 (centrale régionale), accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services sociaux en milieu scolaire
CLSC Jean-Olivier-Chénier	Accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services de santé en milieu scolaire	CLSC Jean-Olivier-Chénier	Info-Santé CLSC, accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services sociaux en milieu scolaire
CLSC Long-Sault	Accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services de santé en milieu scolaire	CLSC d'Argenteuil (22,1 %)	Info-Santé CLSC, accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services sociaux en milieu scolaire
		CLSC Arthur-Buies (2,5 %)	Info-Santé CLSC
		CLSC-CHSLD (2)	
CLSC des Pays-d'en-Haut	Accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services de santé en milieu scolaire	CLSC-CHSLD des Pays-d'en-Haut (14,6 %)	Info-Santé CLSC, accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services sociaux en milieu scolaire
		CLSC/CHSLD des Trois Vallées (7 %)	Info-Santé CLSC
CPEJ (1)		CPEJ (1)	
Centre de services sociaux Laurentides-Lanaudière	Services courants	Les Centres Jeunesse des Laurentides	Services psychosociaux dispensés en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les jeunes contrevenants.

1989		1999	
Établissements	Services offerts	Établissements	Services offerts
Centres hospitaliers (4)		Centres hospitaliers (4)	
Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme	Services d'urgence, services médicaux	Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme	Accueil, services d'urgence
CH Saint-Eustache	Services courants	CH Saint-Eustache	Accueil, services d'urgence
Hôpital d'Argenteuil	Services courants	CH d'Argenteuil	Mission longue durée: accueil, soins d'assistance, services de réadaptation, soins infirmiers Mission courte durée: accueil, soins infirmiers, services d'urgence
CH Laurentien	Services courants	CH Laurentien	Mission longue durée: accueil, soins d'assistance, services de réadaptation, soins infirmiers
CHSLD (2)		CHSLD (2)	
Le Manoir Grand-Moulin inc. (fusionné au CHSLD de la Rive)	Services courants	CHSLD de la Rive et de Mirabel	Accueil, soins infirmiers, soins d'assistance, services de réadaptation
CHSLD Deux-Montagnes	Services courants	CHSLD Deux-Montagnes	Accueil, soins infirmiers, soins d'assistance, services de réadaptation.

¹ En 1989, les établissements désignés n'apparaissent pas aux programmes d'accès. Ils ont toutefois été mentionnés dans les programmes d'accès réalisés en 1996.

32235

Gouvernement du Québec

Décret 660-99, 9 juin 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une région régionale de la santé et des services

sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;